



Arrêt

n° 294 707 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocates, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes femme au foyer. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez grandi avec votre grand-mère maternelle jusqu'en 2010, puis avec votre premier mari jusqu'en 2018. Après quoi vous avez vécu avec votre famille à Dalaba pendant trois mois, puis avec votre second mari, cinq mois. Vous êtes ensuite retournée vivre à Conakry jusqu'à votre fuite. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été mariée de force en 2010, soit à vos 15 ans avec [K.], Fatoule. L'union vous a cependant sied et vous avez vécu avec lui jusqu'à son décès le 14 février 2018 à Conakry. De sa première femme, il a eu une fille qui est votre homonyme et que vous avez élevée et gardée. Un projet de lévirat a été émis mais ne voulant pas épouser le grand frère de votre défunt premier mari, [T.] Abraham Demba, car celui-ci maltraite sa femme, se drogue et vous a frappé et violé, vous avez dû retourner vivre chez vos parents à Dalaba avec votre fille.

A Dalaba, vous avez été maltraitée car, votre mode de vie à Conakry vous ayant éloigné des coutumes de votre famille, vous n'entriez plus dans la norme familiale. Trois mois après votre arrivée, votre père décide de vous donner en mariage à votre cousin [D.], Kaman. Faisant fi de votre opposition, le 30 avril 2019 le mariage religieux est célébré sans que vous en soyez informée. Vous et votre fille adoptive êtes emmenées chez votre second mari et y vivez pendant cinq mois. Durant cette période, vous êtes maltraitée par votre époux. Celui-ci vous forçait notamment à avoir des rapports sexuels et vous frappait. A l'issue des cinq mois, vous avez une violente altercation verbale avec la première épouse de votre mari au sujet de l'excision de votre fille adoptive. Durant cet épisode violent vous tombez dans le coma suite à un coup violent porté par le fils de la première épouse de votre mari. A votre réveil, vous découvrez que votre fille adoptive a été excisée. Vous décidez alors de vous enfuir avec elle le 26 octobre 2019.

Vous vous réfugiez chez la grande soeur de votre amie Mawa [C.], Tanty Fanta à Conakry et y restez cachée un mois. Apprenant ce qui vous est arrivé elle décide de vous aider. Elle et son mari s'arrangent pour vous faire fuir la Guinée le 26 octobre 2019.

Vous arrivez au Maroc en avion avec des faux documents, y rejoignez votre amie et lui confiez votre fille adoptive. Vous arrivez en Espagne en zodiac le 22 novembre 2019. Vous y restez jusqu'au 14 juin 2020 mais n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Vous entrez en voiture en Belgique le 15 juin 2020 via la France et demandez la protection internationale le 24 août 2020.

Votre amie vous dit que Tanty Fanta a été menacée et que certains membres de votre famille sont venus à son domicile. Le grand frère de votre premier mari quant à lui vous a menacé au téléphone après votre départ et votre amie vous dit également que ce dernier s'est rendu au domicile de Tanty Fanta.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique (Documents, pièce n°1) que vous souffrez d'un stress-post traumatique, de peur intense, d'un sentiment d'impuissance et d'horreur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, le temps a été pris de vous expliquer la procédure, de vous rassurer sur la tenue de l'entretien personnel et particulièrement sur le fait que les questions posées ne le sont pas par curiosité ou indiscretion mais dans le but de comprendre vos craintes et motivations à fuir votre pays, vous avez eu également la possibilité de demander des pauses et plus d'une heure de pause a été observée avant la reprise de l'entretien personnel l'après-midi. L'officier de protection s'est également régulièrement enquis de votre état, vous avez répondu aller bien et il vous a été signalé que vous pouviez signaler tout besoin que vous auriez durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 15). Vous avez eu l'occasion de signaler tout problème relatif au déroulement de l'entretien personnel et vous n'avez rien relevé (NEP, p. 21). Votre avocat n'a rien communiqué également dans les observations reçues quant aux notes de l'entretien personnel (Documents, pièce n°4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos frères, votre père, votre second mari et sa première femme et leur fils ainsi que le grand frère de votre premier mari (entretien personnel du 23 septembre 2022 (ci-après « NEP »), p. 11). Vos frères, votre père et votre second mari en raison du fait que vous avez fui ce dernier (NEP, p. 11), la première femme et son fils en raison de l'animosité régnant entre vous (NEP, pp. 11 à 12) et le grand frère de votre premier mari en raison du fait que vous avez gardé la fille de votre premier mari (NEP, p. 20). En cas de retour en Guinée vous craignez d'être battue ou tuée (NEP, p. 11). Vous invoquez également les séquelles de votre excision (NEP, pp. 14 et 15). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Tout d'abord, Commissariat général soulève le fait que vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale en Espagne alors que vous y avez résidé pendant trois mois. Invitée à expliquer les raisons de cela vous répondez que les personnes qui s'occupaient de vous loger ne vous ont pas laissé la possibilité de la demander (NEP, pp. 10 à 11). Vous ne savez pas pour quelle raison ces personnes vous ont refusé ce droit (NEP, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à demander la protection espagnole vous répondez par la négative alors même que vous affirmez avoir été en contact avec les autorités espagnoles (NEP, p. 11). Force est de constater que votre comportement n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, la crédibilité de votre récit s'en retrouve déjà atténuée.

Ensuite, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations successives devant l'Office des étrangers et le Commissariat général. En effet, devant le Commissariat général vous dites avoir vécu avec votre grand-mère maternelle à Kolea Domino jusqu'à vos 15 ans, puis à Mafanco avec votre mari jusqu'à vos 23 ans, avoir recueilli la fille de la première femme de votre premier mari, que vous considérez comme votre fille (NEP, pp. 5, 6, 7, 9, 10). Or, devant l'Office des étrangers vous dites avoir vécu à Domino jusqu'à vos 23 ans, si vous parlez bien de [D.] Kaman, vous ne renseignez à aucun moment avoir eu un premier mari, ni avoir une fille. Vous dites être célibataire depuis votre naissance (Déclarations OE, rubriques 10, 14, 16 et Questionnaire). Toujours à l'Office des étrangers, vous dites craindre votre père et vos frères, d'être battue à mort par vos parents en raison de ce mariage avec [D.] Kaman. Vous n'invoquez aucune autre crainte ou persécuteur (Déclarations OE, rubrique 37, Questionnaire, questions 3.5 et 3.7). Cependant, devant le Commissariat général vous invoquez que le frère de votre premier époux que vous deviez épouser suite à son décès vous a frappé et violé, que vous craignez le frère de ce premier mari car vous avez gardé la fille de ce mari et que vous avez également des craintes vis-à-vis de la première femme et du fils de votre second mari en raison de l'animosité générée entre vous suite à l'excision de votre fille (NEP, pp. 11, 12). Vous évoquez également les séquelles de votre excision (NEP, p. 15). En début d'entretien, il vous a été demandé si vous confirmez les déclarations que vous avez faites devant l'Office des étrangers et vous avez répondu que vous ne saviez pas car on ne vous a pas donné de copie et qu'on vous a pas dit ce que vous aviez dit à l'Office des étrangers (NEP, p. 3). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication. Il constate en effet que vos déclarations contrairement à vos dires vous ont été relues et que vous les avez signées marquant par là votre accord avec leur contenu. Elles peuvent donc valablement vous être opposées. Dès lors, le Commissariat général relève que les disparités constatées concernant votre parcours de vie, vos craintes et vos persécuteurs nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'autres éléments poussent le Commissariat général à ne pas croire dans la réalité de votre premier mariage. Dès lors que vous expliquez n'avoir pas été désireuse de ce premier mariage, il vous a été demandé comment vous aviez vécu cela. Vous répondez seulement que votre premier mari vous prenait pour sa petite soeur, que vous vous êtes habituée et puis que dans votre tête c'est devenu votre mari (NEP, p. 19). Il vous a à nouveau été demandé d'expliquer avec vos propres mots ce que vous aviez vécu durant ces huit années, vous avez répondu laconiquement que ça s'est bien passé, qu'il s'est occupé de vous, que vous n'aviez pas eu de problèmes ensemble (NEP, p. 20). Il vous a été demandé de compléter vos déclarations et vous avez demandé à exemplifier ce qui était attendu de

vous, ce que l'officier de protection a fait (NEP, p. 20). Vous avez répondu que votre premier mari voulait construire sur le terrain qu'il avait acheté au village, qu'il avait une boutique comme c'était un commerçant et que vous vendiez devant la porte (NEP, p. 20). Vous n'avez rien voulu ajouter de plus (NEP, p. 20). Au vu du caractère vague, lacunaire et peu empreint de vécu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut nullement concevoir que vous avez été mariée une première fois sans être consultée au préalable et avoir vécu huit ans de relation avec votre premier époux.

Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de donner de la crédibilité au projet de lévirat qui vous a été proposé et à la réalité des problèmes que vous invoquez avec le frère de votre premier époux (NEP, p. 20).

Enfin, le Commissariat général ne peut non plus croire dans la réalité de votre deuxième mariage. Ainsi, invitée à parler spontanément des raisons qui vous ont poussé à fuir le pays pour que le Commissariat général comprenne ce qui s'était passé en Guinée, vous soulevez que ça ne se passait pas bien, qu'il voulait vous voiler, que vous soyez pieuse à l'image de sa première femme, que vous appreniez le coran, qu'il vous frappait tout le temps et qu'il vous attachait quand vous refusiez. Vous ajoutez que vous n'avez couché que trois fois avec lui et que comme vous refusiez qu'il vous touche il vous ligotait et vous maltraitait. Vous dites également que s'il y avait un problème dans la famille c'était vous qu'on accusait et que s'il fallait frapper quelqu'un dans la famille c'est vous qu'on frappait (NEP, p. 13). Invitée à détailler comment s'est passé votre arrivée chez votre second mari vous dites que ça s'est pas bien passé, que vous vous entendiez pas et que c'était des bagarres tout le temps (NEP, p. 18). Vous avez été enjointe à préciser vos propos et dites seulement qu'il vous frappait tous les jours et que vous étiez attachée lorsque vous refusiez (NEP, p. 18). Devant les lacunes de vos déclarations précédentes, l'officier de protection a souligné qu'il devait comprendre votre vécu pendant ces cinq mois passés avec votre second mari et qu'il était nécessaire que vous donniez le plus de détails possibles. Vous avez laconiquement répondu que rien de bon s'était passé durant ces cinq mois, qu'il y avait tout le temps des bagarres et qu'il vous frappait même la nuit (NEP, p. 18). Il vous a à nouveau été demandé de compléter vos déclarations sur ces cinq mois mais vous avez déclaré avoir tout raconté et n'avez apporté aucun nouvel événement (NEP, p. 18). Le Commissariat général note que vos propos sont tout autant laconiques et peu spontanés sur d'autres aspects de ce second mariage, comme vos relations avec votre nouvelle famille et même sur ce qui est de la description du second mari (NEP, pp. 16 à 19). Au vu de l'importance de ce second mariage dans votre récit, vous avez été confrontée au caractère lacunaire de vos déclarations, or, vous n'avez rien voulu ajouter et vous avez laconiquement répondu avoir déjà parlé de cela (NEP, p. 21).

Etant donné que votre second mariage est le déclencheur de votre fuite de la Guinée et que vous avez vécu cinq mois avec votre second mari, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos plus spontanés et plus consistants qui reflèteraient votre vécu. Ceci d'autant plus que d'une part, vous ne soumettez aucun document pour appuyer vos propos et d'autres part vous avez les capacités pour relater votre vécu personnel. En effet, vous avez été à l'école jusqu'à la 8ème année et vous vous qualifiez vous-même d'intelligente (NEP, p. 7). Or, au vu de vos déclarations, force est cependant de constater que vos propos ne permettent aucunement de croire à ce second mariage et dès lors aux maltraitements subies et les craintes que vous dites avoir avec votre famille, votre second mari et la famille de ce dernier, incluant sa première épouse et son fils sont considérées sans fondement.

Par ailleurs, vous déposez une attestation d'excision (Documents, pièce n°2), qui constate que vous avez subi une excision de type 2. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la question du caractère permanent de votre excision passée (NEP, pp. 14 et 15), le Commissariat général souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une demandeuse une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de

Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Si vous attribuez à votre excision le fait de ne pas avoir d'enfants, de ne pas avoir de libido, de ne pas avoir de plaisir sexuel et d'avoir des douleurs au ventre et du bas-ventre et ce notamment pendant vos règles, (NEP, pp. 13 à 15), le Commissariat général relève que le document médical que vous déposez ne mentionne aucune conséquence sur le plan médical et n'indique aucun traitement proposé. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi vous déposez une attestation psychologique délivrée par [P. V.], (Documents, pièce n°1), indiquant que vous êtes suivie par un psychologue de manière sporadique depuis au moins novembre 2020 et que vous souffrez d'un stress-post traumatique, de peur intense, d'un sentiment d'impuissance et d'horreur. Ces symptômes ont évolués, certains ayant disparus et d'autres continuent à être présent sans que l'attestation n'établisse lesquels. L'auteur constate également que des symptômes dermatologiques sont apparus. Cette attestation n'établit par ailleurs aucun lien entre ces symptômes et votre capacité à relater les événements ayant entraîné votre fuite du pays. Si l'attestation énonce que vous avez été victime d'agression psychologique, physique, sexuelles répétées de la part de vos proches, le Commissariat général constate que l'attestation est rédigée en termes vagues, est peu circonstanciée et ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués. De plus, le Commissariat ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision.

Vous déposez une lettre de consultation gynécologique (Documents, pièce n°3) qui indique que vous avez été suivie pour une infection à la chlamydia en novembre 2020, ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision.

Enfin, l'attestation de coups et blessures délivrée par le docteur [T. J.], (Documents, pièce n°5) que vous déposez après votre entretien énonce que vous avez des plaies au niveau du sein gauche et plusieurs taches sur tout le corps et que ces marques pourraient être compatibles avec les faits décrits par vous. Le Commissariat général constate d'une part que les faits en question ne sont pas mentionnés et que par conséquent le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir de quels faits il est question dans cette attestation, et d'autre part, il note l'utilisation du conditionnel dans cette attestation. Enfin, vu que la crédibilité de votre récit a été réduite à néant, aucun lien objectif ne peut être établi entre ces cicatrices, les persécutions alléguées et votre crainte en cas de retour.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 septembre 2022. Les observations que

vous avez faites, relatives à l'orthographe de certains mots, ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force et violée à plusieurs reprises.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en Guinée ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la manière dont la requérante a été interrogée à la Direction générale de l'Office des étrangers ou la circonstance qu'elle n'y a pas reçu une copie de ses dépositions ne justifient pas les importantes contradictions apparaissant dans son récit. En ce qui concerne la mutilation génitale subie par la requérante, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. En l'espèce, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être à nouveau victime d'une mutilation sexuelle. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3.1. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécutions au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en matière de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement

inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Ainsi, le rapport psychologique daté du 21 septembre 2022, s'il fait état de l'excision subie par la requérante, ne lie pas ses troubles actuels à ce seul événement. En outre, l'état de stress post-traumatique diagnostiqué ne semble pas prendre une forme particulièrement sévère, certains symptômes étant en voie de disparition. De même, dans le certificat médical d'excision, le volet « Conséquences sur le plan médical » a été biffé par le médecin. Enfin, aucun passage de la lettre de consultation gynécologique ne permet de relier les troubles gynécologiques qu'elle constate chez la requérante à son excision. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE